

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 14 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle", a donné le 26 mars 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

I. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret examiné entend porter approbation vise à permettre à des employeurs tels que les communes et les provinces d'engager des travailleurs dont la rémunération serait financée pour partie par l'Etat fédéral, par la Région et/ou par la Communauté.

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne (1), le Gouvernement wallon est obligé de demander l'avis du Conseil pour tout projet de décret ou d'arrêté "susceptible d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces". Tel est le cas de l'avant-projet examiné. Le Gouvernement wallon doit donc demander cet avis.

Le projet n'est, à présent, pas en état d'être examiné par la section de législation. En effet, les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance et les projets d'arrêtés réglementaires ne peuvent être soumis à la section de législation, en application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qu'après avoir franchi toutes les étapes successives de la préparation administrative - en d'autres termes, après que les projets de textes ont fait l'objet des consultations prescrites, que les avis requis ont été recueillis et que, le cas échéant, les mécanismes de collaboration tels que la concertation ont

(1) Moniteur belge du 14 août 1993.

été menés à leur terme, après que les auteurs des projets ont pu remanier éventuellement leurs textes en fonction de ces consultations, avis, concertations, etc. ..., et après que l'autorité compétente s'est prononcée sur les projets de textes définitifs.

Les auteurs du projet devront, lorsque l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne aura été donné, soumettre le texte définitif de l'avant-projet à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

II. Le Conseil d'Etat croit d'ores et déjà devoir attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet sur les deux considérations suivantes.

D'une part, si la délégation faite au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du décret pourrait éventuellement être admise, selon l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération, en ce qu'il grève l'Etat fédéral et les régions, ne produira ses effets que lorsqu'il aura reçu l'assentiment de chacun des législateurs concernés.

D'autre part, si, comme le laissent penser la rédaction de l'article 7, § 3, de l'accord de coopération ainsi que le commentaire des articles, les communautés n'interviendraient pas seulement comme employeur, mais également en tant qu'autorité publique, elles doivent être associées à cet accord.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUEVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS